

Statuts de La Foulée de Bussigny

Préambule

Les termes et fonctions mentionnés au masculin sont sans discrimination aussi applicables au féminin.

Dénomination et siège

Article 1

La Foulée de Bussigny est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud, au domicile du président. Le cas échéant, le comité décide d'une nouvelle adresse, sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

La Foulée de Bussigny a pour buts de développer la pratique de la course à pied, de compétition ou autre, d'organiser des entraînements appropriés pour ses membres, de participer à des épreuves nationales ou internationales, d'organiser des courses ou autres manifestations.

La Foulée de Bussigny peut collaborer, nouer des contacts ou coopérer avec d'autres sociétés.

Membres

Article 4

Peut être membre de l'association toute personne adulte ou mineure avec approbation d'un représentant légal. Les mineurs n'ont pas le droit de vote en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

L'association est composée de:

- membres actifs
- membres sympathisants
- membres fondateurs
- membres d'honneur (membres méritants)
- membres honoraire (20 ans de société)
- membres juniors jusqu'à 18 ans

Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité accueille les nouveaux membres et en soumet la candidature à l'assemblée générale suivante pour décision.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au moins 30 jours avant la fin de l'exercice au comité
- par exclusion prononcée par le comité, pour "justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 5

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de vérification des comptes

Assemblée générale

Article 6

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit dans le premier trimestre de l'année civile en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire autant que nécessaire à la demande du comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres la date de l'assemblée générale au moins 60 jours à l'avance. Les propositions des membres doivent parvenir au comité par écrit 20 jours avant l'assemblée générale.

Article 7

L'assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du comité et désigne au moins un président, un secrétaire et un trésorier
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un suppléant à la vérification des comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts figurant à l'ordre du jour

Article 8

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou un membre du comité.

Article 9

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres majeurs présents. En cas d'égalité des voix, le président les départage.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 10

Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé explicitement par un membre, appuyé par le 1/5 des membres présents.

Il est attribué une voix à chaque membre présent. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- la désignation des scrutateurs
- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et des vérificateurs des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation du rapport des vérificateurs des comptes qui en donne décharge au comité
- l'élection des membres du comité et de l'organe de vérification des comptes
- l'acceptation, démission ou radiation des membres
- les propositions individuelles écrites des membres
- divers

Comité

Article 12

Le comité est autorisé à agir librement pour atteindre les buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 13

Le comité se compose au minimum de trois membres élus par l'assemblée générale: un président, un secrétaire et un trésorier.

La durée du mandat est de une année renouvelable à chaque assemblée générale ordinaire.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 14

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 15

Le comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'accueil et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Article 16

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité, du président ou vice-président et du secrétaire ou trésorier.

Dispositions diverses

Article 17

La période administrative commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et est contrôlée chaque année par les vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée générale.

Article 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Finances et responsabilités

Article 19

L'organe de vérification des comptes est composé de personnes physiques. Il est composé d'un rapporteur des comptes, d'un vérificateur et d'un suppléant. Un membre quitte ses fonctions après trois ans, remplacé par le suppléant. Un suppléant doit donc être élu à chaque assemblée ordinaire.

L'organe de vérification des comptes doit siéger au minimum à deux personnes, mais il est souhaitable qu'elle siége à trois.

Il est totalement neutre et indépendant, ses membres n'ont pas le droit de vote lors de l'approbation des comptes en assemblée ordinaire ou extraordinaire.

Article 20

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- des cotisations extraordinaires, en cas de nécessité, votées par les 2/3 des membres présents
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Le comité de La Foulée de Bussigny dispose des finances conformément au budget approuvé par l'assemblée générale ou l'assemblée extraordinaire.

Les engagements financiers conclus ne peuvent en aucun cas excéder la fortune de La Foulée de Bussigny.

Article 21


Les dépenses en-dehors du budget inférieures à 1000.- sont de la compétence du comité.

Toute dépense supérieure à 1000.- doit être validée par l'assemblée ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 22 novembre 2012 à Bussigny.

Au nom de l'association: La Foulée de Bussigny

Le président:



La secrétaire:

